

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LAUDUN-L'ARDOISE

Le règlement intérieur doit permettre à chacun de respecter des règles indispensables au bon fonctionnement du service.

Le présent règlement sera affiché dans tous les établissements scolaires, sur le site internet de la commune et mis à la disposition des parents dans les EFL de Laudun et de L'Ardoise.

L'inscription vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

La cantine scolaire a une dimension éducative. Le temps du repas est un moment important dans la journée et se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité où chacun est invité à goûter les aliments qui leurs sont servis.

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT :

Le service de restauration scolaire est un service facultatif que la ville de Laudun-L'Ardoise propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Sur la commune de Laudun - L'Ardoise, il existe **quatre** restaurants scolaires, à savoir :

A) Lieux :

① école Élémentaire G. Lapierre rue Albert André

Lors du temps méridien à l'élémentaire Lapierre, les élèves pourront être accueillis au Kiosque Jeunesse situé place Jules Ferry à Laudun.

② école Maternelle P. Kergomard, rue Albert André

③ école Maternelle Pape Carpentier, rue Henri Dunant dans l'enceinte de cette école

④ écoles Maternelle et Élémentaire J. Rollo de l'Ardoise rue Jean Vilar

B) Horaires : 11 h 30 à 13 h 20

Le responsable du service est présent sur les restaurants scolaires de 11 h 00 à 13 h 30

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ :

A) Gestion des restaurants scolaires :

La gestion des restaurants scolaires est placée sous l'autorité de Monsieur le Maire ou de l'élu(e) délégué(e). Le Conseil Municipal décide des horaires d'ouverture et de fermeture par délibération

de l'assemblée.

B) Menus :

Aucun menu spécial ne sera fourni dans les restaurants scolaires, qu'il s'agisse de conviction religieuse, philosophique, ou d'obligations médicales.

A titre d'information, les **menus proposés** sont affichés sur les panneaux prévus à cet effet, **aux écoles, aux cantines, en mairie, mairie-Annexe, à l'Espace Famille Loisirs et sur le site internet « laudunlarquoise.fr ».**

C) Traitement médical :

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment des repas.

D) Allergies/régimes :

Le restaurant scolaire peut accueillir les enfants qui ont un régime particulier **uniquement** dans le cadre d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** et avec l'accord de la municipalité sur le protocole d'intervention des agents municipaux.

E) Mesures d'urgence :

En cas d'accident ou de maladie pendant le temps de repas, le personnel d'encadrement exécutera les mesures suivantes :

○ En situation jugée grave :

1 - **Appeler les pompiers (18) ou le SAMU (15)** pour transport à l'hôpital ou le 112 à partir d'un portable, **en cas d'absence de la famille et sur la demande des pompiers l'agent encadrant doit accompagner l'enfant,**

2 - **Prévenir la famille,**

3 - **Prévenir le responsable** du service et/ou le Directeur Général des Services - le Directeur de l'école et l'élu.

○ En situation moins urgente (blessures légères, petits maux quels qu'ils soient)

1 - **Prévenir la famille ou personnes autorisées** à être contactées autre que les responsables légaux, le responsable du service et/ou du Directeur Général des Services , le Directeur de l'école et l'élu (e).

2 – **Appeler les pompiers 18 ou le SAMU 15**

A l'occasion de tels événements, le personnel d'encadrement **rédige immédiatement un rapport** communiqué au service des Affaires Scolaires. Il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident (voir imprimé) + mise en place d'un registre à compléter et tenu par le personnel de surveillance.

ARTICLE 3 : LES AGENTS DE SURVEILLANCE, DE SERVICE ET ANIMATEURS :

A) Les agents de surveillance :

Les élèves sont surveillés par des agents territoriaux travaillant sous l'autorité du Directeur Général des Services et de leur chef de service.

Ces agents ont pour mission d'assister les élèves en maintenant la discipline et la convivialité pendant le temps de restauration.

Leur tenue doit être correcte, leur langage exemplaire. Aucun excès ne sera toléré. Il est strictement interdit de fumer pendant les horaires de travail à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, en présence des enfants et d'utiliser de façon excessive leur téléphone portable personnel (charte X-2-Utilisation des téléphones fixes et portables).

B) Les agents de service :

Pendant le temps du repas, **le port d'une blouse fournie par la collectivité est obligatoire, cette blouse doit servir uniquement pour le service des repas.** Ce vêtement doit être **changé pour les activités de nettoyage.**

Pendant la manipulation des aliments servis aux enfants, **les mains doivent être propres et désinfectées. Le port de bijoux est interdit et les ongles seront coupés courts. Les cheveux longs doivent être attachés, le port de la charlotte est obligatoire en cuisine et à la distribution des repas (aucun cheveu ne doit dépasser).**

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès aux cuisines est strictement réservé au personnel travaillant au restaurant scolaire. Aucune personne étrangère au service n'a le droit d'y pénétrer.

Les agents de service et de surveillance sont contrôlés une fois par an par la médecine du travail, qui se prononce à leur aptitude au travail.

C) Les animateurs :

Les animateurs proposeront aux enfants présents en restauration scolaire des activités sportives et de loisirs.

Les enfants seront durant ces animations sous la responsabilité de tout personnel encadrant.

ARTICLE 4 : HYGIÈNE ET DISCIPLINE :

Les élèves doivent se laver les mains avant le repas. Le personnel est tenu de surveiller cette opération et de la faire respecter.

Pendant les repas, le service doit se dérouler dans le calme : **les surveillants veillent à la bonne conduite des enfants.** Ils ont une attention particulière auprès **des plus jeunes**, en les **aidants à couper la nourriture** et en leur **apprenant à apprécier des goûts nouveaux.** Les surveillants de cantine doivent assurer **la discipline** en intervenant **poliment** auprès des enfants agités. Ils sont autorisés à réprimander et à isoler un enfant indiscipliné. Les cris, jeux avec la nourriture, le manque de respect envers les adultes, les autres enfants ou le matériel, les insultes et bagarres, les mesures de vexation ou d'ostracisme sont strictement interdites.

Il est précisé que l'ensemble du **personnel encadrant participe à des formations.**

Si malgré les remontrances d'usage, un enfant maintient un comportement indiscipliné, un rapport écrit relatant les faits devra être adressé à l'élu(e) concerné(e). Un courrier d'avertissement sera alors établi pour informer la famille.

Le personnel ne peut être tenu responsable des échanges, vols ou pertes d'objets amenés par les élèves. Il est conseillé de marquer à son nom les vêtements que l'enfant peut quitter (bonnet, veste,

écharpe, gants...).

Pour les élèves, l'utilisation des objets permettant la capture et la diffusion des images ou du son est strictement interdite pendant le temps de restauration et le temps d'activités périscolaires. (Enregistreur, téléphone portable...).

Dans le cas contraire, une mesure de prévention sera mise en place, confiscation de l'objet et restitution au responsable légal. Code de l'éducation – Article L 511-5 Modifié par LOI n°2018-698 du 3 août 2018 - art1

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ :

- Les agents chargés de la surveillance doivent s'assurer du **libre accès aux portes de secours et connaître le fonctionnement des mesures de sécurité** (alarme, coupure d'électricité, manipulation des extincteurs...) en cas d'alerte et/ou de sinistre.
- Connaissance du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté)
- Les produits d'entretien ne doivent pas être à la portée des enfants. Ils doivent être conservés dans leur emballage d'origine, afin d'éviter toute confusion avec d'autres produits ou boissons.
- Les élèves ne doivent pas circuler dans le restaurant une fois qu'ils sont installés aux tables ou seulement sur autorisation des surveillants. Les déplacements aux toilettes seront recommandés avant leur installation.
- Les élèves doivent respecter les plantations, les espaces organisés et tout le mobilier mis à disposition.

Pendant le temps libre, les enfants pourront donner libre cours à leur besoin de mouvement ; ils doivent toutefois éviter les querelles, bagarres et jeux brutaux. Les jeux de ballons ne sont autorisés que s'ils sont pratiqués sans violence et avec un ballon en mousse. Il est interdit de courir sous le préau, de lancer des cailloux, bâtons et autres, de jouer entre les clôtures et les haies.

Tout événement accident ou incident disciplinaire doit faire l'objet d'une déclaration immédiate dans le registre prévu à cet effet par le personnel de surveillance.

La ville de Laudun-L'Ardoise s'engage à accueillir à la restauration scolaire tous les enfants scolarisés (et à jour de dossier) dont les familles le souhaitent.

Seuls les enfants présents à l'école le matin et l'après-midi ont droit au service de restauration scolaire.

Tout enfant scolarisé dans les écoles de la commune doit être impérativement enregistré auprès de :

Espace Famille Loisirs

28 rue de Boulogne à Laudun ☐ 04.66.50.55.62

Rue Louis Neel (service technique) à l'Ardoise ☐ 04.66.50.69.83

☐ espacefamilleloisirs@laudunlardoise.fr

Pour cela, les parents doivent obligatoirement constituer un dossier unique par enfant auprès de ce service.

Par mesure de sécurité pour l'enfant si ce dossier n'est pas constitué et enregistré par l'EFL, l'accès à la cantine ne sera pas autorisé.

Pour assurer une bonne gestion des commandes de repas il est instauré un système de réservation **OBLIGATOIRE** selon un calendrier prévisionnel (jours à cocher), via le portail famille ou aux guichets des «Espace Famille Loisirs» jusqu'au jeudi midi de chaque semaine. Toutes les modifications et/ou réservations effectuées seront prises en compte pour la semaine suivante de façon définitive.

En cas de non réservation dans les délais impartis (après le jeudi midi), le service sera facturé avec majoration. Le cas échéant les parents doivent impérativement prévenir au plus tôt le service E.F.L. et la Directrice de l'école.

Toute réservation conditionne le paiement.

Aucun remboursement ne sera accepté hormis une absence pour raison médicale. Dans ce cas précis le parent a un délai maximal de 15 jours pour fournir, au service de l'EFEL, un certificat médical afin de prétendre à un remboursement.

A noter: Les inscriptions au restaurant scolaire du mercredi midi se font directement auprès du ALSH rue de Boulogne à Laudun (service sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien).

Les enseignants, les intervenants scolaires et le personnel communal, en position d'activité et hors congés peuvent avoir accès aux restaurants scolaires aux tarifs prévus par le Conseil Municipal. Seuls les parents d'élèves élus au Conseil d'École seront autorisés à accéder au restaurant scolaire, après avoir obtenu l'autorisation au préalable du Maire ou de son représentant. Toute autre personne souhaitant se rendre à la cantine scolaire devra tout d'abord solliciter l'autorisation du Maire ou de son représentant en motivant sa demande.

En cas d'absence d'un enseignant la journée ou seulement l'après-midi, les élèves de celui-ci sont normalement accueillis au restaurant scolaire dans la mesure où l'école les a pris en charge durant les heures de classe.

ARTICLE 8 : TARIFICATION et PAIEMENT

Les tarifs de cantine sont fixés par décision du Maire (délégation du Conseil Municipal au Maire).

Les prix représentent une participation aux frais de repas, de personnels de service et de surveillance.

Tout retard de paiement donnera lieu à un rappel par le régisseur. La somme correspondante s'ajoutera au règlement du mois suivant. A défaut de règlement, les créances feront alors directement l'objet d'une procédure de recouvrement par le Trésor Public.

ARTICLE 9 : AIDE FACULTATIVE DU C.C.A.S :

Au-delà de sa politique tarifaire, la ville de Laudun-L'Ardoise propose une aide financière via le C.C.A.S, destinée aux familles de la commune rencontrant des difficultés de règlement. (Formulaire de demande téléchargeable sur le site de la ville laudunlardoise.fr)

C.C.A.S

Foyer du docteur AUBAT
135 Rue Jean Moulin
30290 Laudun-L'Ardoise
☐ 04.66.79.39.13

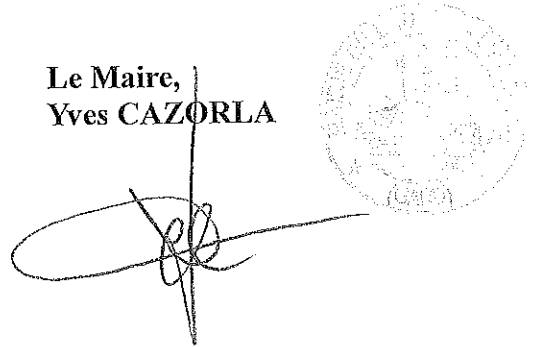
ARTICLE 10 : MANQUEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR :

Tout manquement au respect du présent règlement (motif grave, indiscipline...) fera l'objet d'avertissement(s). Une exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire pourra être prononcée par Monsieur Le Maire ou son représentant selon la gravité des faits reprochés (avec ou sans avertissement(s) préalable(s)).

Les familles faisant usage au profit de leur enfant du service de restauration acceptent le présent règlement lors de la constitution du dossier unique de l'enfant, qui est affiché dans l'école et dans chaque cantine scolaire, mis à disposition à L'Espace Famille et Loisirs, en Mairie, et Mairie-Annexe.

Également consultable sur le site internet de la commune.

**Le Maire,
Yves CAZORLA**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves CAZORLA', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text and a central emblem.